PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 06/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LENOIR CHRISTIAN

69 rue de la paix
54390 FROUARD

Références : GK/843_2024
Code AIOT : 0100046215

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2024 dans l'établissement LENOIR CHRISTIAN implanté 69 rue de la paix 54390 FROUARD. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection a été organisée dans le contexte de l'opération Territoire propre de la Gendarmerie Nationale.
Vu la nature présumée des activités, l'inspection des installations classées a procédé à un contrôle de la légalité des installations d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LENOIR CHRISTIAN
- 69 rue de la paix 54390 FROUARD
- Code AIOT : 0100046215
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Vu les images Géoportail du terrain situé au 69 rue de la paix sur la commune de Frouard, cette installation est susceptible d'être une installation illégale d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) classée sous le régime de l'enregistrement à la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Enregistrement	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L. 512-7	Mesures conservatoires, Mise en demeure, Dépôt de dossier	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Agrément	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L.541-22 et R.543-155-7	Mesures conservatoires, Mise en demeure, Dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

M. LENOIR Christian exploite de façon irrégulière une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage classée sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE sans être titulaire de l'autorisation simplifiée (enregistrement) et de l'agrément requis pour exercer ces activités, en application du code de l'environnement.

Ces activités sont exercées sans respecter les exigences imposées par les textes réglementaires en vigueur. Les impacts environnementaux de ces installations exploitées illégalement ne sont pas maîtrisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L. 512-7
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement
Prescription contrôlée : I.- Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.[…]
Constats : L'inspection a constaté la présence de véhicules légers, manifestement hors d'usage, ainsi que de déchets issus d'activités de démontage et d'équipements connexes à ces activités sur une surface de plus de 100 m² sur le terrain attenant à l'habitation principale de Monsieur LENOIR Christian située au 69 rue de la paix sur la commune de Frouard (parcelles H24, AR97, AR98 et AR147). Monsieur LENOIR Christian n'est pas titulaire de l'autorisation simplifiée (enregistrement) dans le cadre de l'activité d'entreposage de véhicules hors d'usage (rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement). De nombreuses pièces détachées (moteurs, batteries…) et récipients susceptibles de contenir ou d'avoir contenu des produits dangereux (huile, graisse…) sont stockées à même le sol en dehors de toute rétention. Les impacts environnementaux de cette installation ne sont pas maîtrisés. Les conditions d'exploitation de cette activité (absence de surface étanche…) constituent un danger pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, en raison notamment de la sensibilité du milieu environnant (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II sur les parcelles adjacentes). D'après les propos recueillis lors de la visite d'inspection, le site est exploité par Monsieur LENOIR Christian.

L'activité exercée par ce dernier sur la commune de Frouard, relève de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, intitulée « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 », et est soumise au régime de l'enregistrement, la surface de l'installation étant supérieure à 100 m^2.

Le site visité est donc exploité par Monsieur LENOIR Christian sans l'enregistrement requis par l'article L. 512-7 du code de l'environnement. Cette activité est pratiquée sans respecter les exigences fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Les impacts environnementaux de cette installation exploitée illégalement ne sont pas maîtrisés (stockage hors de toute zone étanche...).

Les constats sont caractérisés par les photographies jointes **en annexe 1** du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Agrément

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L.541-22 et R.543-155-7

Thème(s) : Situation administrative, Agrément

Prescription contrôlée :

L. 541-22 du Code de l'environnement :
Pour certaines des catégories de déchets précisées par décret, l'administration fixe, sur tout ou partie du territoire national, les conditions d'exercice de l'activité de gestion des déchets.

Ces mêmes catégories de déchets ne peuvent être traitées que dans les installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'administration. Elles cessent de pouvoir être traitées dans les installations existantes pour lesquelles cet agrément n'a pas été accordé à la date d'entrée en vigueur fixée par le décret prévu au précédent alinéa.

R. 543-155-7 du Code de l'environnement :
Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a) du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet.
[...]

Constats :

De nombreux déchets (VHU, pièces détachées, moteurs, huile usagée, batteries...) sont présents à même le sol comme l'illustrent les photographies jointes en annexe 1.
Des outils comme une chèvre de levage permettant de démonter les moteurs sont également présents.
Monsieur LENOIR Christian exploite une installation de gestion de véhicules hors d'usage (VHU) sans disposer de l'agrément requis par les articles L. 541-22 et R. 543-162 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension

Proposition de délais : 3 mois